



## Le registre des délibérations

*Combien de dirigeants d'association connaissent véritablement leurs obligations et responsabilités quant à la tenue des registres et procès-verbaux de délibérations ? Après le registre spécial ayant pour rôle de permettre un contrôle des autorités administratives ou judiciaires ([voir focus du mois d'octobre 2011](#)), pleins feux sur le registre des délibérations.*

La tenue d'un registre des délibérations, est-ce une obligation légale ? Aucune disposition imposant aux associations d'établir un procès-verbal des délibérations de leurs assemblées générales, réunions de conseil d'administration ou de bureau ne sont insérées dans la loi ou le décret de 1901 (loi du 1er juillet 1901, JO du 2 ; décr. du 16 août 1901, JO du 10). Ainsi, les associations ne sont pas dans l'obligation de tenir un registre des délibérations contenant ces procès-verbaux. Détail.

### Statuts/règlement intérieur

Si la loi et le décret de 1901 sont muets sur la question des procès-verbaux, il n'empêche pas moins que les statuts ou le règlement intérieur puissent imposer la rédaction de procès-verbaux. À cet égard, une réponse ministérielle précise : "Aucun texte législatif ou réglementaire ne leur impose [aux associations bénéficiant de la personnalité juridique] d'établir et de conserver [...] les procès-verbaux des délibérations de leur assemblée générale et de leur conseil d'administration. Mais les associations sont évidemment tenues en la matière par les stipulations de leurs statuts ou de leur règlement intérieur".

### Tenue

Il n'existe aucune obligation quant au support matériel de ce registre des procès-verbaux des délibérations. Ainsi, il est autorisé que les procès-verbaux soient rangés dans des classeurs à feuillets mobiles, dès l'instant que ceux-ci sont rangés de façon chronologique, sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il est également impératif que ce registre soit coté et paraphé par le président de l'association et conservé au siège de l'association, au minimum pendant toute la durée de la prescription civile de trente ans. Il arrive que les statuts ou les règlements intérieurs des associations indiquent la personne ou l'organe chargé de dresser les procès-verbaux ou de les signer, en attestant ainsi de leur régularité. Dans pareille situation, le non-respect des statuts peut se traduire par l'irrégularité des procès-verbaux. À noter, qu'en cas d'empêchement de l'un des signataires, un autre membre pourra être mandaté pour le remplacer.

Enfin, même si les statuts ne le précisent pas, il est souvent préférable, afin que ces documents soient authentifiés, que les procès-verbaux soient signés par le président ou par un ou deux membres du conseil d'administration.

## Contenu

Toutes les délibérations des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau sont consignées dans ce registre sous forme de procès-verbaux. Un objectif : apporter la preuve de la régularité de la réunion de ces organes et des délibérations.

Plus le procès-verbal est détaillé, mieux il répondra à sa finalité. Il doit contenir les renseignements suivants :

- nom de l'association ;
- nom de l'organe appelé à délibérer : assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, conseil d'administration, bureau, commission, etc. ;
- lieu de la réunion, date et heure ;
- mode de convocation et date d'envoi de la convocation ;
- indication des membres présents, et si le vote par procuration est admis, des membres représentés ainsi que de leurs mandataires ;
- nom du président de séance et du bureau de l'assemblée ;
- résumé des débats et interventions ;
- texte des résolutions soumises au vote ;
- résultat du vote faisant apparaître les votes positifs, négatifs, les absentions, les bulletins blancs ou nuls ;
- heures de clôture de la séance ;
- nom et qualité des personnes signant le procès-verbal.

## Sanctions

Aucune sanction légale n'est prévue en cas de non-réalisation des procès-verbaux des délibérations, des organes de l'association et de non-tenu d'un registre spécial. En cas d'absence de tout document, une association n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la régularité de ses assemblées et décisions. Or, dans la pratique, les dirigeants d'association ont l'obligation de démontrer par tout moyen, à défaut de procès-verbal clairement réalisé, qu'ils ont remplis leurs obligations en produisant, par exemple, le matériel de vote, des témoignages et attestations. Un formalisme minimum n'est jamais nuisible, bien au contraire, il peut éviter l'annulation de décisions prises lors des assemblées générales !

Plus d'informations sur notre guide pratique : [« Maitriser le fonctionnement de son association »](#).

